



Soutiens ponctuels à la musique

Dispositions générales

1. Objectifs

Dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Lausanne telle que définie dans le préavis 2015/01, et afin de contribuer au maintien d'une vie artistique diversifiée, le Service de la culture a notamment pour objectif de soutenir financièrement la création et la diffusion dans le domaine de la musique. Ce soutien passe en particulier par l'attribution de subventions ponctuelles aux projets portés par les artistes professionnel·le·s lausannois·es dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil Communal.

Dans cette perspective, le Service de la culture étudie l'ensemble des demandes de soutien qui lui sont adressées aussi bien dans le domaine de la création que de la diffusion.

2. Critères formels d'admissibilité

2.1 Peuvent bénéficier d'un soutien financier de la Ville de Lausanne :

- les musicien·ne·s légalement domicilié·e·s en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région depuis au minimum six mois avant la date du dépôt du dossier (ou ayant quitté leur domicile légal lausannois depuis moins de trois ans)

ou

- les ensembles, orchestres, collectifs, groupes ou projets majoritairement constitués de musicien·ne·s (ou s'appuyant sur un·e leader clairement identifié·e) légalement domicilié·e·s en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région depuis au minimum six mois avant la date du dépôt du dossier (ou ayant quitté leur domicile légal lausannois depuis moins de trois ans)

ou

- les musicien·ne·s, ensembles, orchestres, collectifs, groupes dont le lieu de travail artistique permanent (local de répétitions) est situé sur la commune de Lausanne.

2.2 Peuvent bénéficier d'un soutien financier de la Ville de Lausanne les musicien·ne·s professionnel·le·s (ayant achevé une formation musicale professionnelle ou pouvant justifier d'une pratique régulière dans des lieux de diffusion – festivals, salles de concerts – reconnus comme professionnels ou membres de la fédération suisse Petzi).

Peuvent bénéficier d'un soutien de la Ville de Lausanne les ensembles, orchestres, collectifs et groupes composés d'une majorité de musicien·ne·s professionnel·le·s.

Est réservée la mesure de soutien « Quick cash » qui s'adresse aux artistes, collectifs et groupes lausannois·e·s émergent·e·s, en phase de développement professionnel.

2.3 Tous les genres musicaux sont pris en considération.



- 2.4 Les subventions allouées par la Ville de Lausanne ne peuvent couvrir qu'une partie du coût budgété. Les candidat·e·s doivent donc déposer des demandes de soutien auprès d'autres collectivités ou entités susceptibles de soutenir leur projet.

3. Articulation entre les mesures de soutien

Sur le principe, les artistes, ensembles, orchestres, collectifs, groupes et structures privées peuvent bénéficier d'un soutien cumulé de la Ville de Lausanne par le biais de plusieurs de ses mesures de soutien, sous réserve des cas de figure suivants.

- les bénéficiaires de conventions de subventionnement ne peuvent pas être soutenu·e·s pour l'aide à la création ou pour l'aide à la diffusion ;
- un même projet de tournée ne peut pas bénéficier d'une aide à la diffusion et d'une aide à la production artistique.

Les critères d'admissibilité en matière de professionnalisme de la mesure de soutien « Quick cash » sont plus souples que pour les autres mesures de soutien. Un cumul de soutiens avec d'autres mesures n'est a priori pas possible.

4. Procédure

Les demandes de soutien ponctuel peuvent être adressées en tout temps au Service de la culture par courriel à l'adresse culture@lausanne.ch ou par courrier postal au moyen des formulaires spécifiques et selon les modalités propres à chaque type de soutien.

Le Service de la culture s'efforce de répondre sous trois semaines. Les demandes doivent toutefois être suffisamment anticipées afin que le logo de la Ville de Lausanne puisse, en cas d'entrée en matière, apparaître sur les supports de communication liés au projet (voir point 5 ci-dessous).

5. Devoir d'information

Les musicien·ne·s, ensembles, orchestres, collectifs, groupes sont invité·e·s à informer immédiatement le Service de la culture en cas de modification notable ou d'annulation du projet soutenu. La modification notable d'un projet soutenu peut induire une reconsidération de la décision d'attribution du soutien ou du montant accordé. L'annulation d'un projet soutenu induit l'obligation de restituer les montants qui auraient déjà été versés

6. Communication

Les bénéficiaires d'un soutien ponctuel font mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (pochette de disque, affiches, dépliants, programmes, site internet, etc.) du soutien accordé sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne » (ou alternativement dans une version traduite si cela se justifie). Le logo de la Ville de Lausanne doit apparaître de manière lisible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents.